



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

PARIS, le 14 novembre 2013  
Original anglais

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**INVITATIONS À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'ÉTATS CHARGÉE  
DE RÉVISER LA CONVENTION RÉGIONALE DE 1981 SUR LA RECONNAISSANCE  
DES ÉTUDES ET DES CERTIFICATS, DIPLÔMES, GRADES ET AUTRES TITRES  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE**

**Résumé**

Conformément au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO » et en application de la résolution 36 C/14, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif des propositions concernant les invitations à la Conférence internationale d'États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, des diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, qui se tiendra à Addis-Abeba (Éthiopie) au printemps 2014.

Toutes les incidences financières et administratives découlant du présent document seront couvertes par des contributions financières extrabudgétaires et par le Programme et budget 37 C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 11.

1. Conformément à la résolution 36 C/14, par laquelle la Conférence générale a prié la Directrice générale de convoquer une conférence internationale d'États (catégorie I) aux fins de l'examen et de l'adoption d'amendements à la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif des propositions concernant les invitations à cette Conférence d'États (catégorie I), qui sera organisée par le Gouvernement éthiopien à Addis-Abeba (Éthiopie) au printemps 2014.

2. Tout au long de l'exercice biennal 2012-2013, l'UNESCO a continué de déployer des efforts pour organiser la Conférence internationale d'États pour la région Afrique, mais en raison de la pénurie de ressources financières et du fait qu'il n'était pas certain qu'un pays accepte de l'accueillir, celle-ci n'a pas été convoquée en 2013. L'Organisation a récemment reçu confirmation que le Gouvernement éthiopien acceptait officiellement d'organiser la Conférence à Addis-Abeba, et a été avisée par le Gouvernement de la République populaire de Chine que celui-ci s'engageait

à verser une contribution financière de 250 000 dollars des États-Unis à la Conférence. En outre, le Gouvernement du Royaume de Norvège a annoncé qu'il apporterait un appui solide à la Conférence, et devrait très prochainement donner confirmation de sa contribution financière.

### **CATÉGORIE DE LA CONFÉRENCE**

3. Selon le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, la Conférence relève de la catégorie des « conférences internationales d'États » (catégorie I) et, par conséquent, les chefs de délégation représenteront leur gouvernement.

### **PARTICIPANTS**

4. Conformément aux dispositions du Règlement susmentionné applicables aux réunions de catégorie I, il appartient au Conseil exécutif de décider des invitations à la Conférence.

### **États membres et Membres associés (articles 11.1 et 11.2 du Règlement)**

5. Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, la Conférence générale ou le Conseil exécutif autorisé par elle décide des États membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités.

6. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, la Directrice générale propose que tous les États membres de la région Afrique de l'UNESCO soient invités à participer avec droit de vote. Elle propose également que les États parties à la Convention soient invités à participer avec droit de vote.

7. Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, les États membres et les Membres associés de l'UNESCO non invités en vertu du paragraphe 5 du présent document peuvent envoyer des observateurs à la Conférence.

### **Organisations internationales (articles 11.3 et 11.4)**

(a) *Organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque (article 11.3)*

8. La Directrice générale rappelle au Conseil exécutif qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du Règlement, les organisations du système des Nations Unies ci-après, avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent envoyer des représentants à la Conférence.

Organisation des Nations Unies (ONU) :

- Commission économique pour l'Afrique (CEA)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)
- Université des Nations Unies (UNU)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- Fonds international de développement agricole (FIDA)

(b) *Autres organisations internationales (article 11.4)*

9. Aux termes de l'article 11, paragraphe 4, le Conseil peut décider que seront invitées à envoyer des observateurs à la Conférence : (a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;

(b) d'autres organisations intergouvernementales ; (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec ces organisations.

10. La Directrice générale propose au Conseil exécutif d'inviter les organisations, fondations et institutions suivantes à envoyer des observateurs à la Conférence :

- (i) Organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque :
  - Banque mondiale
- (ii) Autres organisations intergouvernementales :
  - Commission de l'Union africaine
  - Banque africaine de développement
  - Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur
  - Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO)
  - Union du Maghreb arabe
  - Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
  - Commonwealth of Learning
  - Secrétariat du Commonwealth
  - Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)
  - Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)
  - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
  - Communauté économique des États de l'Afrique centrale
  - Banque islamique de développement
  - Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture
  - Autorité intergouvernementale pour le développement
  - Organisation de coopération et de développement économiques
  - Organisation de la Conférence islamique
  - Communauté de développement de l'Afrique australe
  - Union économique et monétaire ouest-africaine
- (iii) Organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'association avec l'UNESCO :
  - Agence universitaire de la Francophonie
  - Association des universités africaines
  - Association des universités du Commonwealth
  - Internationale de l'éducation
  - Forum des éducatrices africaines
  - Association internationale des universités
  - Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO
- (iv) Organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'UNESCO :
  - Union panafricaine des étudiants
  - Office international de l'enseignement catholique
  - Association internationale des recteurs d'universités
  - Organisation du baccalauréat international
  - Conseil international pour l'éducation ouverte et à distance
  - Fédération internationale des femmes diplômées des universités

- Réseau international des organismes d'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur
- Fédération internationale syndicale de l'enseignement

(v) Fondations et institutions similaires :

- Réseau africain d'assurance qualité
- Association pour le développement de l'éducation en Afrique
- Forum africain des parlementaires pour l'éducation
- Conférence des recteurs, des vice-chanceliers et présidents des universités africaines
- Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique
- Institut de la Francophonie pour la gouvernance universitaire
- Réseau pour l'excellence de l'enseignement supérieur en Afrique de l'Ouest
- Association régionale des universités de l'Afrique australe.

### Décision proposée

11. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 36 C/14, par laquelle la Conférence générale a autorisé le Conseil exécutif et la Directrice générale à prendre les mesures appropriées pour organiser la Conférence internationale d'États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique,
2. Ayant examiné le document 193 EX/8,
3. Décide :
  - (a) que des invitations à participer à la Conférence internationale d'États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique seront adressées à tous les États membres de la région Afrique, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, conformément au paragraphe 5 du document 193 EX/8 ;
  - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux États membres et Membres associés de l'UNESCO non invités en vertu du paragraphe 5 du document 193 EX/8 ;
  - (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et qui sont mentionnées au paragraphe 7 du document 193 EX/8 ;
  - (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux paragraphes 8 et 9 du document 193 EX/8 ;
4. Autorise la Directrice générale à adresser toutes autres invitations qu'elle pourrait juger utiles aux travaux de la Conférence en informant le Conseil exécutif.